



**Processus d'harmonisation de la
Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire
(TGIRT) des Laurentides**

**Service de gestion intégrée des Ressources naturelles
MRC d'Antoine-Labelle**



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
GLOSSAIRE	6
INTRODUCTION	7
1- MESURES D'HARMONISATION	7
MESURES D'HARMONISATION DES USAGES	7
MESURES D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLES	7
PROCESSUS D'HARMONISATION DES LAURENTIDES	8
2- COMITÉ CIBLÉ	9
COMPOSITION	10
ORGANISATION	10
DOCUMENTS FOURNIS	11
SUITE DE LA DÉMARCHE	11
DÉMARCHE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE	11
NOTE CONCERNANT LES COMITÉS CIBLÉS	12
3- PROCÉDURE D'HARMONISATION DES USAGES VIRTUELLE	13
4- PROCESSUS DE COMMUNICATION DES TRAVAUX	15
TRAVAUX DE RÉCOLTE FORESTIÈRE ET DE VOIRIE	15
TRAVAUX SYLVICOLES NON COMMERCIAUX	16
5- MESURES D'HARMONISATION GÉNÉRIQUES	16
6- OBJECTIF LOCAL D'AMÉNAGEMENT (OLA)	17
ANNEXE I – GRILLE DE GESTION DES ÉCARTS	18
ANNEXE II – AVIS DES TRAVAUX	19
ANNEXE III – ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE	20
ANNEXE IV – MESURES D'HARMONISATION SUR LE PARTAGE DES CHEMINS D'ACCÈS ET DES SENTIERS DE VHR	22
HIÉRARCHIE DES MESURES D'HARMONISATION	22
RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES PARTIES	23
ANNEXE V – MESURES DE QUALITÉ VISUELLE DES PAYSAGES FORESTIERS	26
ANNEXE VI – MESURES D'HARMONISATION DES PÉRIODES DE CHASSE AU GROS GIBIER DANS LES TFS	27
RECONNAISSANCE MUTUELLE	27
1- ZONES D'EXPLOITATIONS CONTRÔLÉE	27
2- RÉSERVES FAUNIQUES	28
3- POURVOIRIE À DROIT EXCLUSIFS	29
ANNEXE VII – MÉCANISME RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	34
ANNEXE VIII – ACTEURS DE LA GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE	39
ANNEXE IX – PROCESSUS ANNUEL DE SUIVI DES CHANTIERS DE RÉCOLTE	40

ANNEXE X- LIENS UTILES..... 41

Version	Date
Refonte du document MHU	2018-05-15 TGIRT Nord 2018-05-30 TGIRT Sud
Ajout de l'utilisation d'une traverse temporaire à l'extrémité du réseau à la grille des écarts	TGIRT Nord et Sud 2019-06-19
Ajout du bon fonctionnement des comités ciblés	TGIRT Nord et Sud 2020-09-16
Nouveau document adopté Processus d'harmonisation	TGIRT Nord 2024-09-11 TGIRT Sud 2024-09-25

ADOPTÉ

Table des tableaux et figures

FIGURE 1. PROCESSUS D'HARMONISATION	8
FIGURE 2. EXEMPLES DE MESURES D'HARMONISATION DES USAGES ET DE MESURES OPÉRATIONNELLES	9
TABLEAU 1. RÉSUMÉ DES MESURES D'HARMONISATION GÉNÉRIQUE.....	16
FIGURE 4. GRILLE DE GESTION DES ÉCARTS.....	18
TABLEAU 2. MODALITÉS DE L'OPMV	26
FIGURE 5. MESURES D'HARMONISATION DES PÉRIODES DE CHASSE EN TERRITOIRE FAUNIQUES STRUCTURÉS	29
FIGURE 6. MESURES D'HARMONISATION ZEC-MAISON-DE-PIERRE (CARTE)	30
FIGURE 7. MESURES D'HARMONISATION RÉSERVE FAUNIQUE ROUGE MATAWIN (CARTE)	31
FIGURE 8. MESURES D'HARMONISATION – TRANSPORT FORESTIER (CARTE)	32
FIGURE 9. MESURES D'HARMONISATION – ZEC PETAWAGA (CARTE)	33
FIGURE 10. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	38

Liste des acronymes

AIPL	Aires pour l'intensification de la production de matière ligneuse
AMGT	Aménagement
BGA	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
BMMB	Bureau de mise en marché des bois
CIMOTFF	Comité sur l'impact des modalités opérationnelles des traitements en forêt feuillue
CLD	Centre local de développement
COS	Compartiment d'organisation spatiale
CPI	Coupe progressive irrégulière
DRF	Direction des ressources forestières
ECDV	Entretien des chemins à double vocation
GIRT	Gestion intégrée des ressources du territoire
HEG	Hêtre (essence d'arbre)
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MH	Mesure d'harmonisation
MHU	Mesure d'harmonisation des usages
MRC	Municipalité régionale de comté
Non-Com	Non-commerciaux
PAP	Potentiel acéricole à prioriser
PAVL	Programme d'aide à la voirie locale
PPAQ	Producteurs et productrices acéricoles du Québec
RADF	Règlement d'aménagement durable des forêts
RRMUP	Réseau routier multiusage à prioriser
SGIRN	Service de gestion intégrée des ressources naturelles
SPB	Stratégie de production de bois
TFS	Territoire faunique structuré
TGIRT	Table de gestion intégrée des ressources du territoire
UA	Unité d'aménagement
VHR	Véhicule hors route
VS	Versus

Glossaire

Chemins principaux : Les chemins principaux partent généralement du réseau de chemins publics ou de l'usine de transformation. Ils ont une durée d'utilisation à long terme et servent sur une base annuelle. Ils sont habituellement d'une classe supérieure aux autres catégories de chemins. Le chemin principal est appelé primaire ou maître (adapté de OIFQ 1996).

Collaboration : Acte de travailler ou de réfléchir ensemble pour atteindre un objectif. Dans son sens commun, la collaboration est un processus par lequel deux ou plusieurs personnes ou organisations s'associent pour effectuer un travail intellectuel suivant des objectifs communs.

Concertation : Processus de participation publique planifié par lequel des acteurs ciblés, par le pouvoir public, sont conviés à discuter et à délibérer entre eux au-delà des opinions et des intérêts divergents, afin de s'entendre (par compromis ou par consensus) sur une solution à proposer à une problématique commune et d'influencer, ainsi les décisions définitives (adapté de Fortier, 2010).

Conciliation : Action qui vise à rétablir la bonne entente entre des personnes dont les opinions ou les intérêts s'opposent.

Consensus : Lorsque la majorité des participants se rallie à une proposition commune, même s'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec certains aspects de la proposition.

Délégation : Décision par laquelle une autorité administrative charge une autre autorité d'exercer ses pouvoirs à sa place (délégation de compétence, de signature).

Enjeu : Ce qui peut être gagné ou perdu du fait de l'utilisation du territoire ou de sa non-utilisation (Desmarais, 2006).

Gestion intégrée des ressources et du territoire : Mode de gestion participative qui consiste à tenir compte de l'ensemble des ressources naturelles d'un territoire, pour l'élaboration et l'évaluation concertées de projets d'aménagement durable (MFFP, 2018).

Gestion participative : Modalité de fonctionnement par laquelle les acteurs prennent une part plus ou moins importante au processus décisionnel, par l'entremise de moyens variés.

Harmonisation : Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt.

Entente d'Harmonisation : Entente conclue entre les divers utilisateurs de la forêt et consignée dans un plan d'aménagement forestier qui présente les mesures d'harmonisation des usages à appliquer sur le terrain.

Mesure d'harmonisation : Mesure particulière ou modalité d'intervention dont les différents utilisateurs du milieu forestier ont convenu et qui est consignée dans les ententes d'harmonisation des usages.

Prise en compte : Analyse et décision d'inclure (partie ou totalité) ou de ne pas intégrer dans la planification ce qui est proposé par la TGIRT, dans les meilleurs délais, avec des explications fournies.

Introduction

L'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LATDF) stipule que « *La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) est mise en place, dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.* »

1- Mesures d'harmonisation

Mesures d'harmonisation des usages

Une mesure d'harmonisation est une action qui permet de répondre à un enjeu identifié sur un site localisé (un site d'intervention potentiel, un lac de villégiature, etc.). La mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier la prescription sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure principale. Si celle-ci modifie le déroulement des opérations forestières, il s'agit plutôt d'une mesure d'harmonisation opérationnelle.

Lorsque la préoccupation est captée, suffisamment en amont, elle peut être intégrée dans les modalités du plan d'aménagement forestier intégré et n'a pas à être consignée de nouveau, dans une entente d'harmonisation ponctuelle pour un chantier.

Certaines mesures d'harmonisation des usages retenues, par les participants à la TGIRT, s'appliquent à des situations qui se répètent régulièrement. Les participants ont donc convenu d'établir un cadre général, dès le début de leurs travaux, d'où le présent guide sur les mesures d'harmonisation génériques des TGIRT nord et sud de la région des Laurentides. Les organismes représentés aux tables de GIRT reconnaissent l'intérêt de l'adoption de mesures d'harmonisation génériques, facilitant ainsi la prise en compte des préoccupations des diverses parties. Les membres reconduisent les mesures d'harmonisation génériques adoptées antérieurement, et ce, tout en procédant à leur mise à jour.

Mesures d'harmonisation opérationnelles

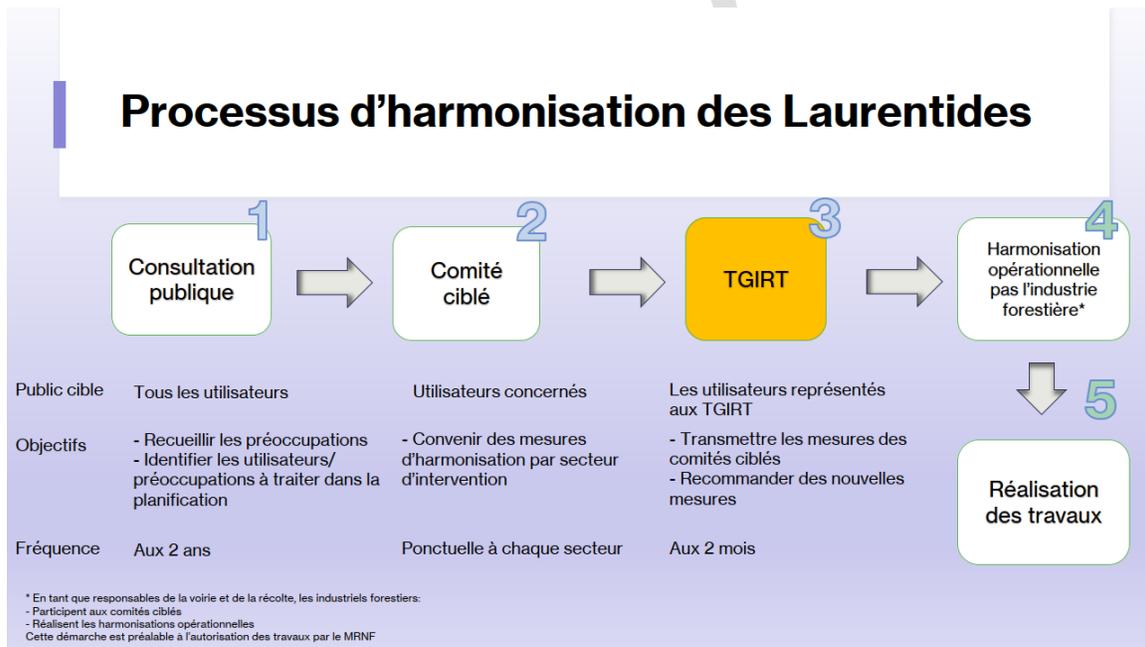
Certaines préoccupations exprimées, par des organismes ou des individus, peuvent nécessiter des mesures d'harmonisation opérationnelles (intégrer les préoccupations liées au déroulement des activités réalisées en forêt) entre le tiers et le BGA ou l'enchérisseur concerné. Lorsque les mesures concernent des travaux non commerciaux, les mesures d'harmonisation sont traitées par le Ministère. Le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle doit être assuré par les parties concernées. Les participants à la TGIRT ont convenu de se doter d'un document-cadre, afin d'inscrire les mesures convenues.

Toute mesure d'harmonisation opérationnelle est idéalement consignée dans une entente écrite entre les utilisateurs concernés. Elle prévoit les mesures d'harmonisation à appliquer sur le terrain par les intervenants concernés. Elle vise à permettre une latitude opérationnelle pour s'adapter aux conditions propres à chaque chantier. Un formulaire d'entente opérationnelle apparaît à l'Annexe III.

Processus d'harmonisation des Laurentides

Le processus d'harmonisation passe à travers plusieurs étapes, dans la région des Laurentides. Il y a les consultations publiques, où l'ensemble de la population peut soumettre des commentaires, en fonction des chantiers à venir. Il y a les comités ciblés, organisé par le MRNF, afin de recueillir les préoccupations des acteurs concernés, sur le terrain, et de convenir des mesures d'harmonisation. Ces mesures sont discutées en TGIRT, afin de finaliser l'harmoniser du chantier et ainsi permettre la réalisation des travaux. La figure 1 ci-dessous décrit le processus.

Figure 1. Processus d'harmonisation



2- Comité ciblé

Comme présenté à la figure précédente, de concert avec les TGIRT, la direction régionale de la gestion des forêts du MRNF a mis en place des comités ciblés qui s'insèrent dans le processus régional de participation publique, pour la gestion forestière. Ces comités permettent d'analyser les secteurs d'intervention, préalablement à leur adoption, par la TGIRT. Cette initiative répond notamment au Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique qui souligne que la « combinaison de méthodes de participation constitue une bonne pratique pour tirer profit des avantages propres à chacune d'elles et pour compenser les faiblesses en matière de représentativité, d'accessibilité et de degré d'engagement recherché ».

Le comité ciblé est un lieu d'échange ponctuel où sont discutées les **préoccupations** des utilisateurs du territoire et où sont convenues les **mesures d'harmonisation**. Il est un lieu de discussion privilégié entre le ministère, les industriels forestiers et les autres utilisateurs du territoire. Il facilite la prise en compte des préoccupations de toutes les parties à propos d'un secteur d'intervention précis. Les préoccupations émises sont traduites sous forme de **mesures d'harmonisation des usages** et sont intégrées dans le PAFIO. Elles sont suivies par le MRNF et des pénalités peuvent s'appliquer, en cas de non-respect. Elles peuvent également se traduire en **mesures d'harmonisation opérationnelle**. Ces mesures sont suivies par l'industrie forestière.

Figure 2. Exemples de mesures d'harmonisation des usages et de mesures opérationnelles

Mesures d'harmonisation des usages <i>Responsabilité : MFFP</i>	Mesures d'harmonisation opérationnelles <i>Responsabilité : BGA</i>
<ul style="list-style-type: none">• Traitement sylvicole• Délimitation du secteur d'intervention• Modification du type ou de l'essence de plants à mettre en terre• Report d'un secteur dans le temps• Ajout de lisière boisée• Fermeture ou remise en production d'un chemin forestier• Localisation d'un chemin principal• Etc.	<ul style="list-style-type: none">• Calendrier des opérations forestières• Itinéraire de transport du bois• Construction, réfection ou amélioration de chemins• Changement de localisation d'un chemin d'extraction• Entretien des chemins• Etc.

Le comité ciblé permet de :

- Convenir de mesures d'harmonisation des usages.
- Déterminer les éléments qui devront faire l'objet d'une démarche d'harmonisation opérationnelle avec les BGA présents. La définition des mesures d'harmonisation opérationnelle devra faire l'objet d'une entente subséquente entre l'industrie et les utilisateurs.
- Transmettre de l'information à jour sur la planification forestière et les prochaines étapes.
- Établir une communication entre les utilisateurs du territoire, le MRNF et les industriels forestiers.

Le comité ciblé ne permet pas de :

- **Remettre en question la pertinence de faire des coupes forestières**, dans un secteur donné, cela étant déjà déterminé dans le Plan d'affectation des terres publiques (PATP), sous la responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Les représentants du MRNF, qui organisent le comité ciblé, ne sont pas en mesure de modifier ce plan.
- **Modifier les règlements en vigueur**. Les lois et les règlements sont entérinés par le gouvernement. Les représentants du MRNF, organisant le comité ciblé, ne sont pas en mesure de les modifier. Des MHU peuvent être convenues, ponctuellement, pour répondre à une préoccupation précise, et ce, sur un secteur donné (ex. : élargissement de bande riveraine, à partir d'un camping, pour répondre à une préoccupation liée au paysage). Elles ne peuvent toutefois pas s'appliquer, de façon systématique, à l'échelle d'un grand territoire (ex. : une municipalité, un territoire faunique structuré ou une unité d'aménagement).
- **Baliser les activités à l'extérieur des terres publiques**. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) ne s'applique que sur les terres du domaine de l'État. Par exemple, le comité ciblé ne permet pas de baliser le transport, sur les chemins municipaux, puisque ceux-ci relèvent du ministère des Transports (MTQ).
- **Créer de nouvelles aires protégées** sur le territoire public, puisqu'il s'agit d'une responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Les représentants du MRNF, organisant le comité ciblé, ne sont pas en mesure de déterminer de nouvelles aires de conservation.

Composition

Il est reconnu que la taille optimale d'un groupe de travail est de 4 à 7 participants. Pour assurer des échanges constructifs, les comités ciblés misent sur la participation de représentants de chacun des groupes concernés, par le ou les secteurs, à raison d'un ou deux représentants par groupe (ex. : municipalité, MRC, industriel forestier, association de lacs, gestionnaire de territoire faunique structuré, etc.).

Organisation

Le comité ciblé est formé par le MRNF, avant la rencontre de la TGIRT, au cours de laquelle le secteur d'intervention en question sera étudié. Le comité ciblé peut aborder un ou plusieurs secteurs d'intervention qui concernent les mêmes utilisateurs du territoire. L'état d'avancement de la planification peut varier d'un secteur d'intervention à l'autre. Peu importe l'état d'avancement de la planification des chantiers présentés, lors des comités, il est possible d'intégrer de nouvelles mesures d'harmonisation, selon les préoccupations émises.

En collaboration avec le coordonnateur de la TGIRT, la MRC ou la municipalité, le MRNF détermine les groupes qui sont concernés par les secteurs d'intervention. Il convoque, ensuite, une rencontre à la date à laquelle le plus d'intervenants sont disponibles. Ces rencontres peuvent être tenues en présentiel, afin de favoriser les échanges entre toutes les organisations que le secteur en question concerne. Dans le cas où le représentant d'un groupe ne pourrait assister à une rencontre, il est invité à déléguer un autre membre de son organisation.

Dans certains territoires plus éloignés (ex. territoires non organisés) des échanges courriels ou téléphoniques peuvent remplacer la rencontre en présentiel, lorsque cela est jugé suffisant, par les parties impliquées.

Les participants sont invités à acheminer leurs préoccupations, par écrit, au MRNF, avant la tenue de la rencontre. Afin de faciliter la prise en compte des préoccupations et l'efficacité des échanges, il est recommandé de bien indiquer la nature de ces préoccupations, les enjeux soulevés et les pistes de solutions envisagées. Le gabarit de compte-rendu, utilisé par le MRNF, peut servir de modèle.

Documents fournis

Le MRNF prépare un ordre du jour ainsi que des cartes du ou des secteurs d'intervention présentés, pour tous les participants. Le *Guide pour le bon fonctionnement des comités ciblés* est également envoyé aux participants avant la rencontre.

Après la rencontre, le MRNF rédige un compte-rendu, dans lequel figure l'essentiel des échanges. Cela inclut les MHU convenues, les éléments non résolus, de même que les discussions de nature opérationnelle. Le compte-rendu est envoyé aux participants du comité ciblé.

Il est de la responsabilité des participants de s'assurer que le contenu du compte-rendu représente bien les échanges et qu'il convient à tous. Les participants disposent de deux semaines, après la réception du compte-rendu, pour transmettre leurs commentaires au MRNF. Après ce délai, les MHU convenues seront présentées aux membres de la TGIRT.

Suite de la démarche

Dans l'éventualité où un retour sur certaines mesures s'avère nécessaire, des échanges subséquents (courriels, appels téléphoniques, etc.) peuvent compléter l'information inscrite au compte-rendu. En cas de besoin, d'autres rencontres du comité peuvent être organisées.

Lorsque l'harmonisation des usages est terminée, les secteurs sont présentés aux membres de la TGIRT. De nouvelles mesures d'harmonisation des usages pourraient être ajoutées, si les délégués jugent que des éléments ont été omis. Ces derniers peuvent également reporter l'adoption d'un secteur, pour que ces éléments fassent l'objet d'une discussion, avec les utilisateurs du territoire concerné. Les mesures d'harmonisation opérationnelles doivent être conclues avant la réalisation des travaux, mais ne sont pas préalables à la présentation des secteurs à la TGIRT.

Démarche d'harmonisation opérationnelle

Tel que le prévoit l'Entente, entre le MRNF et le CIFQ (2013), il est de la responsabilité des BGA de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle. Les mesures d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont convenues pour tenir compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

Les MHO peuvent ou non être consignées, dans une entente d'harmonisation. Toutefois, pour pouvoir être suivies, par les parties concernées, les MHO doivent être inscrites dans un document, tel qu'un permis ou une entente de récolte. Pour faciliter l'élaboration et l'officialisation des MHO, la TGIRT des Laurentides a mis, à la disposition des parties, un formulaire d'entente opérationnelle. Pour sa part, la TGIRT de Lanaudière inscrit ces mesures directement dans la fiche d'harmonisation, de chaque secteur d'intervention.

Dans l'éventualité où des parties ne sont pas en mesure de convenir de MHO, dans le processus de planification, le MRNF peut, à la demande de celles-ci, agir à titre de facilitateur ou de médiateur. Le mécanisme régional de règlement des différends, dans le cadre de la planification de mesures d'harmonisation opérationnelle, est disponible sur demande.

Il est de la responsabilité des signataires de prévoir des dispositions permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées, de même que les clauses, en cas de non-respect.

En vertu de l'entente de récolte (section 15.1), le MRNF est légitimé d'appliquer une pénalité, en cas de déclaration de non-respect de MHO, à la réception d'une plainte ou de la dénonciation du non-respect d'une MHO. Pour que le MRNF soit en mesure d'appliquer une pénalité ou de trancher sur le non-respect d'une MHO, il importe que la situation soit très bien documentée et basée sur une entente écrite. Si le non-respect est confirmé, une pénalité financière peut s'appliquer. Cette somme ne revient toutefois pas aux parties impliquées dans le litige.

Note concernant les comités ciblés

L'organisation des comités ciblés est un mécanisme de participation publique spécifique aux régions des Laurentides et de Lanaudière. Ce mécanisme est une opportunité, pour les différents utilisateurs de la forêt publique, d'échanger, à propos des activités forestières à venir, dans un cadre personnalisé et interactif. L'ouverture, la transparence et le respect mutuel des intervenants constituent sans aucun doute les facteurs clés de la réussite d'un tel processus. L'engagement des acteurs du milieu forestier est un élément essentiel à l'atteinte d'un aménagement durable, pour nos territoires forestiers et au développement de projets concertés, pour nos régions.

3- Procédure d'harmonisation des usages virtuelle

La table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) a le mandat d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés, par les activités d'aménagement forestier planifiées et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

Étant donné le grand nombre d'utilisateurs du territoire public des Laurentides, le MRNF, en collaboration avec les TGIRT, a développé des mécanismes, pour améliorer l'échange d'informations, avec les représentants des groupes directement concernés, par un secteur d'interventions. Le processus de participation publique, pour la planification forestière, a été adapté aux régions de Lanaudière et des Laurentides, en ajoutant, aux besoins, l'organisation de comités ciblés et le processus d'harmonisation des usages des chantiers aux TGIRT.

Les membres des TGIRT des Laurentides désirent s'entendre sur une procédure d'harmonisation **des usages** virtuelle des chantiers, pour permettre la continuité des travaux d'harmonisation **sans nécessiter la tenue d'une rencontre TGIRT**.

Pour utiliser cette procédure, l'harmonisation des usages du secteur, avec les utilisateurs concernés et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF,) **doit être complétée** (y compris les comités ciblés).

Cette procédure facilitera aussi la modification de la planification annuelle en **cas d'imprévu circonstanciel** :

- Plan d'aménagement spécial, pour récupérer le bois, à la suite d'une perturbation naturelle, d'incendies de forêt, d'épidémies d'insectes ou de chablis;
- Impossibilité de réaliser un secteur, mis à la planification annuelle de récolte (PRAN), en raison d'un retard, dans le processus d'harmonisation;
- Retrait ou ajout d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement;
- Élément imprévisible, rendant le secteur inaccessible : déclassement, fermeture d'un pont, etc.;
- Tout autre cas d'exception qui sera jugé prioritaire, par les présidents des TGIRT Nord et Sud, sur recommandation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

La procédure d'harmonisation des usages virtuelle des chantiers se résumé comme suit :

1. Envoi d'un courriel, à l'ensemble des membres de la TGIRT, pour récolter les préoccupations concernant les secteurs et pour finaliser l'harmonisation. Les fiches et les cartes des secteurs doivent être à jour, sur le site web de la TGIRT, pour la consultation;
2. Le délai de réponse est de 14 jours calendrier. Un accusé de lecture est demandé et un rappel est fait, à l'ensemble des membres, au moins 48h avant la fermeture de la période de consultation;
3. Après ce délai, si nous n'avons pas reçu de préoccupation ou de commentaire et que le point 4 est respecté, nous considérons l'harmonisation des usages du chantier complété;
4. À la suite des conclusions positives du comité ciblé, l'appui favorable de tous les représentants des utilisateurs concernés, par le secteur, est privilégié, souhaité et attendu;
5. Finalement, un courriel présentera le bilan des réponses reçues et les conditions, s'il y a lieu. Les fiches seront aussi mises à jour sur le site web de la TGIRT.

L'harmonisation du secteur sera inscrite à l'ordre du jour de la rencontre suivante, de la TGIRT Nord, Sud ou Conjointe, pour qu'elle soit officialisée au compte rendu.

Une mesure d'harmonisation des usages répond à un enjeu identifié sur un site localisé. Elle pourrait moduler la prescription sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure principale. Elle ne modifie pas le déroulement des opérations forestières. (source : Guide TGIRT)

4- Processus de communication des travaux

Travaux de récolte forestière et de voirie

Le responsable des chantiers désigné, dans le cadre de l'entente d'intégration, ou l'acheteur retenu, par le BMMB, s'engage à informer les principaux intervenants concernés, par les opérations forestières, soit la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin, le remplacement d'un pont, la coupe forestière ou le transport forestier. **L'avis écrit, doit être acheminé par la poste ou par courriel, le cas échéant, 15 jours avant le début des activités et doit comprendre une carte localisant les travaux.**

Un avis doit être acheminé au piégeur concerné si des travaux mécanisés de contrôle de végétation sont prévus, sur le réseau routier secondaire, d'un terrain de piégeage.

De plus, à la TGIRT conjointe du 31 janvier 2024, il a été convenu pour la réfection des chemins à l'extérieur d'un chantier, le délai est de minimum 7 jours; comme mentionné à l'article 65 du RADF.

La liste utilisée, pour cibler les intervenants à qui transmettre l'avis de communication, est celle de la fiche de la TGIRT. Il est donc important que les représentants s'assurent que les personnes et les organismes qu'ils représentent y soient bien inscrits, lorsque requis.

Quand les travaux ou le transport sont arrêtés, pour une période de 90 jours, un nouvel avis doit être acheminé. Le MRNF est responsable de fournir les coordonnées des intervenants à informer.

Le responsable des chantiers commerciaux s'engage à identifier un responsable de chantier et à diffuser ses coordonnées aux intervenants suivants :

- Territoire faunique structuré (zec, pourvoirie à droits exclusifs, réserve faunique);
- Détenteur d'un bail de piégeage et une copie à l'association régionale des trappeurs Laurentides Labelle;
- Détenteur d'un bail de villégiature, lorsque contigu au chantier (municipalité locale concernée et MRC concernée);
- Regroupement ou association de citoyens ayant participé aux processus de consultation;
- Pourvoirie à droits non exclusifs ayant participé aux processus de consultation;
- Détenteur d'un bail d'exploitation acéricole;
- Le conseil de bande Atikamekw sur le territoire de l'entente-cadre de consultation, lorsqu'applicable;
- Le conseil de bande Algonquin sur le territoire de l'entente-cadre de consultation, lorsqu'applicable;

L'avis doit comprendre le nom et les coordonnées du responsable du chantier, une carte localisant les travaux et un calendrier des opérations. L'avis doit identifier la disponibilité du responsable de chantier, pour une visite préalable du chantier, si une situation particulière documentée le justifie.

Dans le cas d'un bail de terrain de piégeage, le responsable du chantier doit, à la demande du piégeur, être disponible pour aller sur le terrain, dans le but d'identifier conjointement les sentiers de VHR à protéger. Le responsable du chantier accompagnera le piégeur, pour localiser ses infrastructures ponctuelles à protéger.

L'avis, présent à l'**Annexe II**, doit comprendre les coordonnées de l'unité de gestion du MRNF.

La programmation préliminaire annuelle (globale ou partielle) est déposée aux membres de la TGIRT avec un calendrier préliminaire d'opération le 15 avril à la suite de l'entente d'intégration, puis une mise à jour est déposée le 15 novembre de chaque année.

Travaux sylvicoles non commerciaux

Les travaux forestiers non commerciaux doivent faire l'objet de l'émission d'un avis de communication.

Un avis des travaux, présentant tous les chantiers de la saison, est acheminé aux organismes concernés, avec un calendrier de réalisation, avant le 15 avril de chaque année. Cet avis réfère à la carte des travaux forestiers, sur le [site web de la carte](#).

Un avis global est publié, en début de saison. Si un écart de plus de 2 semaines survient sur le calendrier déposé, un avis de mise à jour, identifiant clairement les modifications de travaux ou de calendrier, est acheminé à l'organisme concerné par REXFORÊT ou son sous-traitant.

Les organismes concernés par l'avis des travaux d'aménagement sylvicoles non commerciaux sont les suivants :

- Territoire faunique structuré (zec, pourvoirie à droits exclusifs, réserve faunique);
- Détenteur d'un bail de piégeage, son numéro de terrain de piégeage et une copie à l'association régionale des trappeurs Laurentides Labelle;
- Municipalité locale concernée;
- MRC concernée.

L'accès, à la carte web publique et au calendrier, est accessible à tout individu ou organisme intéressé.

5- Mesures d'harmonisation génériques

Tableau 1. Résumé des mesures d'harmonisation générique

Nature	Source	Mesures d'harmonisation
Sécurité routière Annexe IV et calendrier des travaux	Quad	Si des travaux ou du transport, il devra être convenu, entre le club et le BGA, des MHO, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du chemin.
	Motoneige	Si des travaux ou du transport ont lieu entre le 15 décembre et le 15 avril, il devra être convenu, entre le club de motoneige et le BGA, des MHO, minimum 2 semaines avant le début de la saison.
Paysage Annexe V	ZEC et pourvoiries	Modalités reliées à l'objectif de protection et mise en valeur (OPMV) de paysage, pour les ZEC et les pourvoiries, aux secteurs d'intérêt identifié.
Période de chasse (TFS) Annexe VI	ZEC	Aucune activité forestière, lors de la période convenue, pour la chasse au gros gibier à l'arme à feu. Le transport forestier est permis durant la période de chasse.
	Réserve faunique	Aucune activité forestière, lors de la période convenue, pour la chasse au gros gibier. Le transport forestier est permis durant la période de chasse.
	Pourvoiries à droits exclusifs	Se retire de l'entente.

6- Objectif local d'aménagement (OLA)

Plusieurs Objectifs Local d'Aménagement (OLA) ont été entériné au cours des dernières années au sein des TGIRT de la région des Laurentides. Les OLA ont pour but de répondre à un enjeu identifié et pourrait modifier la stratégie d'aménagement dans le but de concilier les activités d'aménagement forestier avec d'autres usages. Les participants de la TGIRT des Laurentides ont élaboré trois OLA, soit :

- OLA pour le développement de l'acériculture;
- OLA pour le développement du sentier national;
- OLA pour la protection des terrains et d'infrastructures privées.

Pour plus de détails, veuillez consulter les documents sur le [site de la TGIRT](#) et le PAFIT de la région des Laurentides pour les OLA retenus par le Ministère.

Annexe I – Grille de gestion des écarts

En tout temps, les modifications ou les écarts demandés doivent être conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), aux règlements en vigueur (ex. RADF, LEMV, LCMVF, LQE), aux usages forestiers et autres affectations, dont le BGA a été informé, et doivent respecter les interventions passées. De plus, l'harmonisation opérationnelle est requise en tout temps.

Figure 4. Grille de gestion des écarts

Séquence des processus d'harmonisation	Modification de SUPERFICIE DE COUPE	Modification de la VOIRIE FORESTIÈRE
<p>1) Étape de consultation publique (présente les secteurs d'intervention potentiels (SIP))</p> <p>Il y a un retour à l'étape de consultation antérieure si un ou des critères établis dans la grille ne sont pas respectés</p> <p>Modaliés étape 1 convenues rencontre 10/11 sauf dans le cas des pourvoiries*</p>	<p>Une fois les SIP (nom de chantier à la consult.) présentés à la consultation du PAFIO, <u>un critère n'est pas respecté si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un SIP de plus de 250 ha, s'il y a un ajout d'une superficie cumulative de plus de 10% (avec max de 50ha) • Pour un SIP de moins de 250 ha, s'il y a un ajout d'une superficie cumulative de plus de 20ha • L'ajout de toute superficie à l'extérieur de la lisière de 500 m du SIP concerné <p>*Si l'ajout se situe à 500 m et moins d'une limite d'un autre TFS à proximité, validation à faire en consultation</p>	<p>Une fois les SIP présentés à la consultation du PAFIO, <u>un critère n'est pas respecté si</u> à l'extérieur du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a ajout d'une implantation ou amélioration d'un chemin à l'extérieur de 1000 m du SIP concerné • Il y a relocalisation d'un chemin à plus de 1000 m de celui présenté à la consultation publique (en implantation ou en amélioration) <p>*Valider la création ou la remise en état d'un accès non planifié à un TFS</p>
<p>2) Étape de présentation des Secteurs d'Interventions (SI), traité en comité ciblé (min. 1 rencontre de faite), à la TGIRT locale ; doit respecter les critères de la consultation publique (étape 1) ; toute modification affectant une mesure d'harmonisation entendue doit être réharmoniser.</p>	<p>Une fois les chantiers harmonisés à la TGIRT, <u>un critère n'est pas respecté si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a un ajout d'une superficie cumulative de plus de 20 ha au chantier présenté à la TGIRT pour compléter l'harmonisation • Il y a un ajout à l'extérieur de la lisière de 200 m du chantier présenté à la TGIRT 	<p>Une fois les chantiers harmonisés à la TGIRT, <u>un critère n'est pas respecté si</u> à l'extérieur du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a ajout d'une implantation ou amélioration d'un chemin à l'extérieur de 1000 m du chantier présenté à la TGIRT • Il y a relocalisation d'un chemin à plus de 1000 m de celui planifié tel que présenté à la TGIRT (en implantation ou amélioration) <p>*Sur les TFS, les conditions de fermeture et d'accès associés à un chantier seront déterminées préalablement dans le cadre des échanges d'harmonisation.</p> <p>*S'il y a utilisation d'une traverse temporaire à l'extrémité du réseau ou nouvelle traverse de limite de TFS : Convocation d'une rencontre spéciale avec les utilisateurs concernés avant la présentation à la TGIRT.</p>
<p>3) Étape d'ajustements terrain et d'harmonisation opérationnelle avec les tiers concernés ; doit respecter les critères des étapes de consultation antérieures (l'étape 1 et 2). Toute modification affectant une mesure d'harmonisation (MHU) entendue doit être réharmoniser.</p>	<p>Une fois les ajustements terrain et l'harmonisation opérationnelle réalisées, <u>un critère n'est pas respecté si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a un ajout d'une superficie cumulative de plus de 10 ha au chantier • Il y a ajout d'une superficie à l'extérieur de la lisière de 200 m du chantier <p>*À cette étape, toutes modifications doivent être convenues entre le BGAD et les tiers concernés avec la nouvelle carte.</p>	<p>Une fois les ajustements terrain et l'harmonisation opérationnelle ont été réalisées, <u>un critère n'est pas respecté si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a ajout d'une implantation ou amélioration d'un chemin à l'extérieur de 200 m du chantier harmonisé • Il y a relocalisation à plus de 200 m d'un chemin planifié (ou à 200 m et moins d'une construction) tel qu'harmonisé selon les MHO (en implantation ou en amélioration) <p>*À cette étape, toutes modifications doivent être convenues entre le BGAD et les tiers concernés avec la nouvelle carte.</p>

Nonobstant les libellés précédents, il faut consulter s'il y a CHANGEMENT DE FAMILLES DE TRAITEMENT (de CP à CR) les tiers concernés. Il faut consulter si ajout à moins de 100m d'un détenteur de bail calculé à partir des limites du terrain.

Annexe II – Avis des travaux

Nom du chantier :		Date de l'émission :
Municipalité :		
Unité d'aménagement forestier :		Territoire faunique structuré :
Veuillez prendre note que les travaux suivants vont débiter le		
Voirie :	Récolte :	Transport de bois:
Pour une durée approximative de		
Voirie :	Récolte :	Transport de bois:
Nom du Responsable :		
Nom de l'Entreprise :		
No de téléphone :		
Adresse courriel :		
Plan annexé oui <input type="checkbox"/> ou non <input type="checkbox"/>		
Chemin municipal utilisé pour se rendre sur le chemin MTQ :		

Le responsable du chantier est disponible, sur rendez-vous, pour identifier les secteurs sensibles à protéger notamment les sentiers VHR et les équipements de piégeage des trappeurs.

Veuillez prendre note que les diverses mesures d'harmonisation d'usage et mesures d'harmonisations opérationnelles ont déjà été convenues entre les divers intervenants et l'industriel forestier concerné. Le présent avis vise à informer sur le calendrier de réalisation des travaux.

Pour toute information supplémentaire, SVP contacter le responsable du MRNF, Mme Natasha Lamarche, cheffe de l'unité de gestion des Laurentides. Vous pouvez le rejoindre aux numéros suivants soit à Mont-Laurier au (819) 623-5781, soit à Mont-Tremblant au (819) 425-6375.

Annexe III – Entente d’harmonisation opérationnelle

Nom du chantier ou secteur travaux sylvicoles ou infrastructure : _____

- Localisation : _____
- Unité d’aménagement : _____
- Territoire faunique structuré ou terrain de piégeage : _____
- Famille autochtone, le cas échéant : _____
- Municipalité : _____
- MRC : _____

Groupe concerné par l’entente d’harmonisation opérationnelle

- Nom de l’organisme ou de l’individu : _____
- Nom du répondant : _____
- Coordonnées : courriel ou postale et téléphone : _____

BGA ou acheteur concerné, Rexforêt ou sous-traitant :

- Nom : _____
- Nom du représentant autorisé : _____
- Coordonnées : courriel et téléphone : _____

Nature de l’entente et description des mesures d’harmonisation opérationnelles

Description :

- 1- _____

- 2- _____

- 3- _____

Échéancier :

- Date de début de la mise en place des modalités convenues : _____
- Date de fin, si déterminée : _____
Carte annexée : oui : non :
Compte-rendu des rencontres annexé : oui : non :

**Délai requis pour le dépôt d’une demande de modification d’une mesure
convenue :**

Entente d'harmonisation opérationnelle préparée par :

Engagement des parties à respecter les modalités convenues :

- Représentant du BGA, de l'acheteur ou de Rexforêt ou du sous-traitant :

Signature et date :

- Représentant de l'organisme ou individu concerné :

Signature _____ et _____ date _____ :

Date des rencontres tenues

1- _____

2- _____

3- _____

Copie de l'entente acheminée au MRNF : oui : non :

Transmission de l'entente par : _____

Date : _____

En cas de changement d'une des parties impliquées dans l'entente, celle-ci demeure valide sous réserve d'une modification convenue selon les délais prévus.

Annexe IV – Mesures d’harmonisation sur le partage des chemins d’accès et des sentiers de VHR

Encadrement général de la pratique de l’activité sur les terres du domaine public :

Le gestionnaire du sentier de VHR est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la *Loi sur les véhicules hors route (LRQ, c. V-1.2)*, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d’environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la *Loi sur l’aménagement durable des forêts (LRQ, c. A-18.1)*], de la *Loi sur la conservation et mise en valeur de la Faune (LRQ, c. C-61.1)*, de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LRQ, c. A-19.1)*.

Le gestionnaire du sentier de VHR est tenu de respecter les clauses de l’autorisation d’aménager un sentier de VHR émise en vertu de l’article 46.2 du *Règlement sur la vente, la localisation et l’octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l’État (RRQ, c. T-8.1, r7)*.

La conception des divers réseaux routiers doit prendre en compte la dimension multiusages de l’accès au territoire. Tous les intervenants concernés par cette problématique doivent collaborer à la recherche de solutions. Hiérarchie du réseau routier multiusages

- À moins que le club ne détienne une autorisation exclusive en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l’État (LRQ, c. T-8.1)* concernant l’utilisation de la surface de roulement du tronçon d’un chemin multiusages, les chemins identifiés à titre de réseau routier multiusages prioritaire (chemin d’accès aux ressources) reconnu au schéma d’aménagement des MRC concernées ou à titre de chemin principal des PAFI tactiques des Laurentides doivent être prioritairement destinés au transport routier léger et lourd.
- Les tronçons de chemin multiusages ayant fait l’objet d’un financement public depuis 2013 dans le cadre du tout programme de financement des infrastructures d’accès en milieu forestier concernant le réseau routier principal doivent demeurer prioritairement des chemins destinés au transport léger et lourd.

Hiérarchie des mesures d’harmonisation

Recherche d’un tronçon de sentier VHR alternatif.

- Aménagement d’une surface de roulement à l’extérieur de la chaussée et du fossé du chemin (communément appelé « plateau »).
- Aménagement d’une surlargeur de la chaussée en utilisant le fossé (surface de roulement de la motoneige à même le banc de neige).
- Partage de la chaussée (dernier recours) notamment pour contourner les obstacles majeurs ou à l’intérieur du chantier forestier pour une période limitée.
- Le calendrier d’opération peut permettre de solutionner des problématiques d’harmonisation d’usage

Responsabilités respectives des parties

Le financement des mesures d'harmonisation est une responsabilité partagée.

- Le représentant forestier à la TGIRT doit collaborer à la recherche de mesures de mitigation. L'opérateur forestier doit collaborer en installant et en enlevant les éléments d'affichage reliés aux opérations forestières.
- Les mesures de mitigation convenues concernant le déneigement et autres activités d'entretien sont à la charge de l'opérateur forestier.
- Le déplacement de sentier ou la construction de plateau à l'extérieur de la chaussée est une responsabilité des utilisateurs motoneige et quad.
- Le MRNF et le SGIRN collaborent à la recherche cartographique de circuits alternatifs.
- La conception d'un nouveau chemin ou une réfection doit prendre en compte la cohabitation VHR lorsque ce secteur est identifié dans le cadre du réseau permanent VHR.

MESURES SPÉCIFIQUES À LA MOTONEIGE

Période : 1^{er} décembre au 15 avril

Proposition :

Option privilégiée

- Recherche d'un parcours alternatif afin d'éviter un partage de la chaussée sur les chemins d'accès.
- Relocaliser temporairement le sentier et aviser les intervenants concernés, dont le gestionnaire du territoire faunique structuré concerné. La Régionale des Zec Hautes-Laurentides agit à titre d'interlocuteur pour les diverses associations gestionnaires des Zec des Laurentides.

Option alternative

- Aménagement d'une surface de roulement à l'extérieur de la chaussée et de l'accotement du chemin (plateau) ;
- Recherche d'une surface de roulement distincte dans la mesure du possible ;
- Circulation partagée; prise en compte lors de la planification opérationnelle de la présence d'un sentier de motoneige durant la période du 1^{er} décembre au 15 avril (dans les limites du chantier et pour les obstacles majeurs) ;
- Prendre en compte le guide d'aménagement et d'entretien des sentiers de motoneige préparé par la fédération des clubs de motoneige ;
- Concevoir les intersections afin d'éviter l'empiétement des véhicules routiers sur la chaussée réservée aux VHR ;
- Visite conjointe du BGA ou de l'enchérisseur du représentant du club du sentier partagé afin de convenir des aménagements et des mesures de mitigation à mettre en place afin d'assurer la sécurité et la poursuite de l'activité motoneige ;
- Installation d'une signalisation de la zone de partage du chemin d'opération forestière ;
- Convenir d'un calendrier d'opération de la coupe forestière et du transport ;
- Convenir des méthodes de déneigement et d'épandage d'abrasifs des tronçons de transport forestier ;

- Aviser de tout changement le président ou son représentant au calendrier d'opération; arrêt, reprise ou fin des opérations, selon les modalités de l'annexe 4 ;
- Retrait de la signalisation à la fin des travaux afin d'éviter toute confusion ;
- Conclusion d'une entente particulière reprenant les mesures générales et les mesures spécifiques au chantier concerné ;
- Inscrire la mesure d'harmonisation opérationnelle au devis d'exécution des BGA ou des acheteurs ;
- Identification des responsables du club et de l'opérateur forestier (nom, coordonnées) et de l'agent de liaison de la FCMQ ;

Mesures particulières

Le partage de la chaussée peut se faire pour la traverse des cours d'eau importants.

- Le partage de la chaussée est possible à l'intérieur des limites d'un chantier.
-

MESURES SPÉCIFIQUES AUX SENTIERS QUAD

Période :

Sentier 3 saisons : juin à novembre

Sentier 4 saisons : juin au 1^{er} avril

Proposition :

Option privilégiée

- Recherche d'un parcours alternatif afin d'éviter un partage de la chaussée sur les chemins d'accès.
- Relocaliser temporairement le sentier et aviser les intervenants concernés, dont le gestionnaire du territoire faunique structuré concerné. La Régionale des Zecs Hautes-Laurentides agit à titre d'interlocuteur pour les diverses associations gestionnaires des Zecs des Laurentides.

Option alternative

- Aménagement d'une surface de roulement à l'extérieur de la chaussée et de l'accotement du chemin (plateau) ;
- Recherche d'une surface de roulement distincte dans la mesure du possible ;
- Circulation partagée; prise en compte lors de la planification opérationnelle de la présence d'un sentier de quad, (dans les limites du chantier et pour les obstacles majeurs) ;
- Prendre en compte le guide d'aménagement des sentiers quad préparé par la fédération des clubs quad ;
- Concevoir les intersections afin d'éviter l'empiétement des véhicules routiers sur la chaussée réservée aux VHR ;
- Visite conjointe du BGA ou de l'enchérisseur du sentier partagé afin de convenir des aménagements et des mesures de mitigation à mettre en place afin d'assurer la sécurité et la poursuite de l'activité motoneige ;
- Installation d'une signalisation de la zone de partage du chemin d'opération forestière ;

- convenir d'un calendrier d'opération de la coupe forestière et du transport;
- convenir des méthodes de déneigement et d'épandage d'abrasifs des tronçons de transport forestier, le cas échéant ;
- aviser de tout changement le président ou son représentant au calendrier d'opération; arrêt, reprise ou fin des opérations, selon les modalités de l'annexe 4 ;
- retrait de la signalisation à la fin des travaux afin d'éviter toute confusion ;
- conclusion d'une entente particulière reprenant les mesures générales et les mesures spécifiques au chantier concerné ;
- inscrire la mesure d'harmonisation opérationnelle au devis d'exécution des BGA ou des acheteurs ;
- identification des responsables du club concerné, de l'opérateur forestier et de l'agent de liaison de la FQCQ (nom, coordonnées);

Mesures particulières

Le partage de la chaussée peut se faire pour la traverse des cours d'eau importants.

- Le partage de la chaussée est possible à l'intérieur des limites d'un chantier.

Annexe V – Mesures de qualité visuelle des paysages forestiers

Réviser les modalités reliées à l'objectif de protection et mise en valeur (OPMV) paysage pour les ZEC et pourvoies aux secteurs d'intérêt identifié.

Tableau 2. Modalités de l'OPMV

	EL – 0-60 m	Avant-plan 60-500 m		Moyen-plan 500-1.5 km		Arrière-plan 1.5 km–3 km	
Très élevé	Conserver un couvert	Bloc d'un seul tenant max 15 ha visible répartis	20 % maximum de récolte dans le visible	Bloc d'un seul tenant max 25 ha visible répartis	25 % maximum de récolte dans le visible	Bloc d'un seul tenant max 35 ha visible répartis	40 % maximum de récolte dans le visible
Élevé	Conserver un couvert	Bloc d'un seul tenant max 25 ha visible répartis	25 % maximum dans le visible	Bloc d'un seul tenant max 35 ha visible	33 % maximum de récolte dans le visible	Bloc d'un seul tenant max 50 ha visible répartis	50 % maximum de récolte dans le visible
Modéré	Conserver un couvert dans le premier 30 m		33 % maximum de récolte dans le visible				

Annexe VI – Mesures d’harmonisation des périodes de chasse au gros gibier dans les TFS

Reconnaissance mutuelle

Les gestionnaires des territoires fauniques structurés et les BGA reconnaissent qu’ils exercent des droits d’exploitation de ressources naturelles sur un territoire commun et que de ce fait, ils conviennent de la pertinence d’harmoniser leurs activités.

Les membres des TGIRT ont convenu de se doter de règles d’harmonisation des usages durant certaines périodes d’activité de chasse au gros gibier sur les territoires fauniques structurés.

Les mesures visent le territoire des ZEC, des pourvoiries à droits exclusifs et les deux réserves fauniques. Compte tenu que de la nature différente de la gestion faunique de ces territoires, les mesures varient selon le type de territoire.

Les mesures d’harmonisation traitent des objets suivants :

- Les types de chasse au gros gibier à l’arme à feu
 - Ours, orignal, cerf de Virginie
- Les types d’activités forestières
 - Planification, inventaire, suivi
 - Travaux non commerciaux mécanisés ou non
 - Travaux de récolte
 - Transport forestier
- Les mécanismes de communication
 - Délai
 - Contenu
 - Modalités

1- Zones d’exploitations contrôlée

a. Cette mesure générique n’a pas pour effet de limiter des mesures particulières convenues entre les parties.

b. Aucune activité forestière lors de la période convenue pour la chasse au gros gibier à l’arme à feu. Les activités visées concernent la coupe, le débardage, l’ébranchage, la voirie forestière et le transport forestier sur la voirie tertiaire ainsi que les travaux non commerciaux mécanisés.

c. Le transport forestier est permis durant la période de chasse convenue entre les parties sur les chemins principaux apparaissant sur la carte figurant en annexe.

Le transport sur le chemin Baskatong est permis durant la période de chasse au cerf de Virginie entre l’entrée Hatin et le chemin de la Pointe Bruyère.

d. La période convenue est d’une durée de 9 jours consécutifs durant la période de chasse à l’orignal à l’arme à feu dans les 6 ZEC de la région des Laurentides. Le territoire de la ZEC Maison-de-Pierre est divisé en deux zones : chasse à l’orignal à l’arme à feu au nord et chasse à l’arme à feu au cerf de Virginie au sud.

e. Une période de 9 jours consécutifs concernant la chasse à l’arme à feu au cerf de Virginie dans certaines zones des ZEC Petawaga et Maison-de-Pierre.

f. Aucune mesure particulière pour la chasse au petit gibier.

g. Pour les travaux de planification (inventaire, la pose de ruban forestier, prospection, etc.) obligation de prendre une entente préalable avec les personnes responsables des territoires fauniques structurés.

h. Obligation pour les responsables des territoires fauniques structurés, d'avertir le MRNF si des portions de territoire deviennent disponibles avant la fin de la période prescrite.

i. Durant la période de chasse au gros gibier, les 2 parties s'engagent à maintenir un canal de communication efficace afin de s'adapter à toute situation imprévue.

2- Réserves fauniques

a. Cette mesure générique n'a pas pour effet de limiter des mesures particulières convenues entre les parties.

b. Aucune activité forestière lors de la période convenue pour la chasse au gros gibier. Les activités visées concernent la coupe, le débardage, l'ébranchage, la voirie forestière et le transport forestier sur la voirie tertiaire ainsi que les travaux non commerciaux mécanisés.

Le contrat du BMMB restreint la période de coupe en fonction du calendrier de la Sépaq, gestionnaire des réserves fauniques, l'automne de la première année de l'entente de récolte. À la deuxième année, le chantier est analysé en fonction du paragraphe D, le cas échéant.

c. Le transport forestier est permis durant la période de chasse convenue entre les parties sur les chemins principaux apparaissant sur la carte figurant en annexe.

d. La période de chasse au gros gibier est convenue annuellement avant le 1er octobre précédent la saison de récolte entre les forestiers et la Sépaq.

e. La SÉPAQ convient de fermer certains secteurs de chasse au gros gibier annuellement ou de permettre les opérations forestières pour certains secteurs de chasse au gros gibier suite aux ententes convenues au 1er octobre de chaque année.

f. La SÉPAQ dépose aux BGA, avant le 31 mars de chaque année à Rexforêt, et au MRNF les secteurs qu'elle prévoit appâter pour la chasse à l'ours ainsi que la durée prévue de l'activité. Les parties conviennent d'ententes opérationnelles au plus tard le 30 avril, le Sépaq convient de déplacer certains sites en fonction des activités prévues.

g. Aucune mesure particulière pour la chasse au petit gibier.

h. Pour les travaux de planification (inventaire, la pose de ruban forestier, prospection, etc.) obligation de prendre une entente préalable avec les personnes responsables des territoires fauniques structurés.

i. Obligation pour les responsables des territoires fauniques structurés, d'avertir le MRNF si des portions de territoire deviennent disponibles avant la fin de la période prescrite.

3- Pourvoirie à droit exclusifs

Ne s'applique pas, se retire de l'entente.

Figure 5. Mesures d'harmonisation des périodes de chasse en territoire fauniques structurés

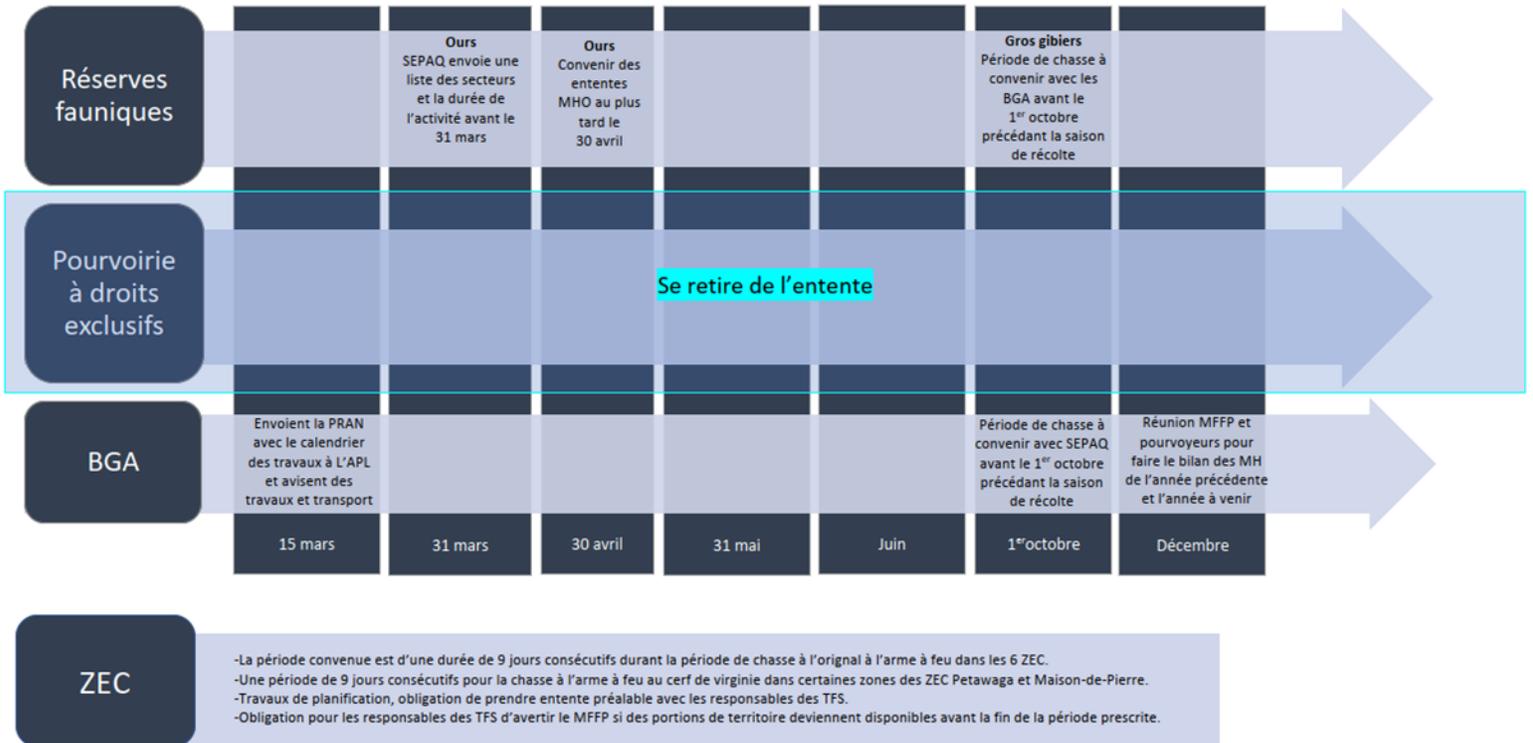


Figure 6. Mesures d'harmonisation Zec-Maison-de-Pierre (carte)

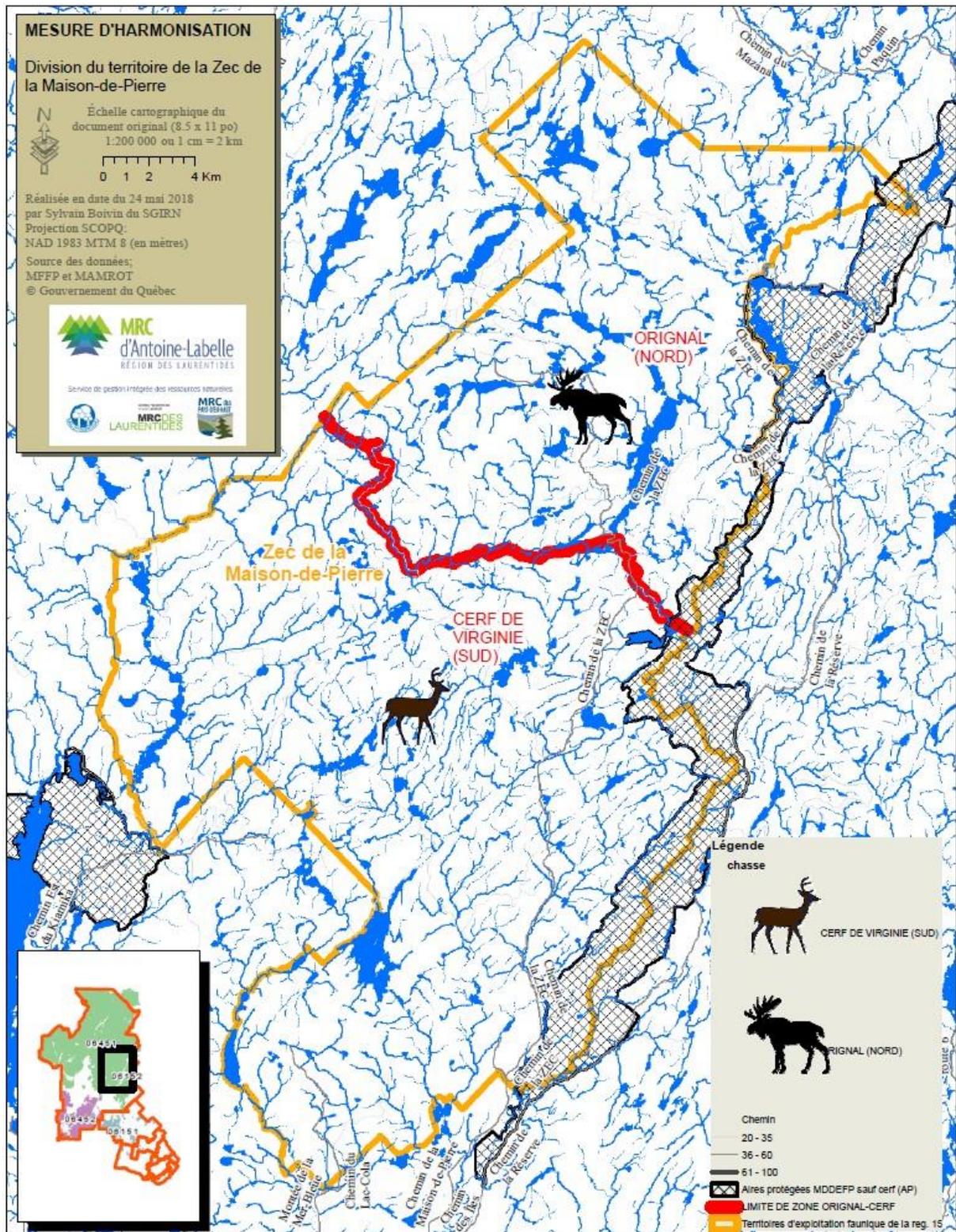


Figure 8. Mesures d'harmonisation – transport forestier (carte)

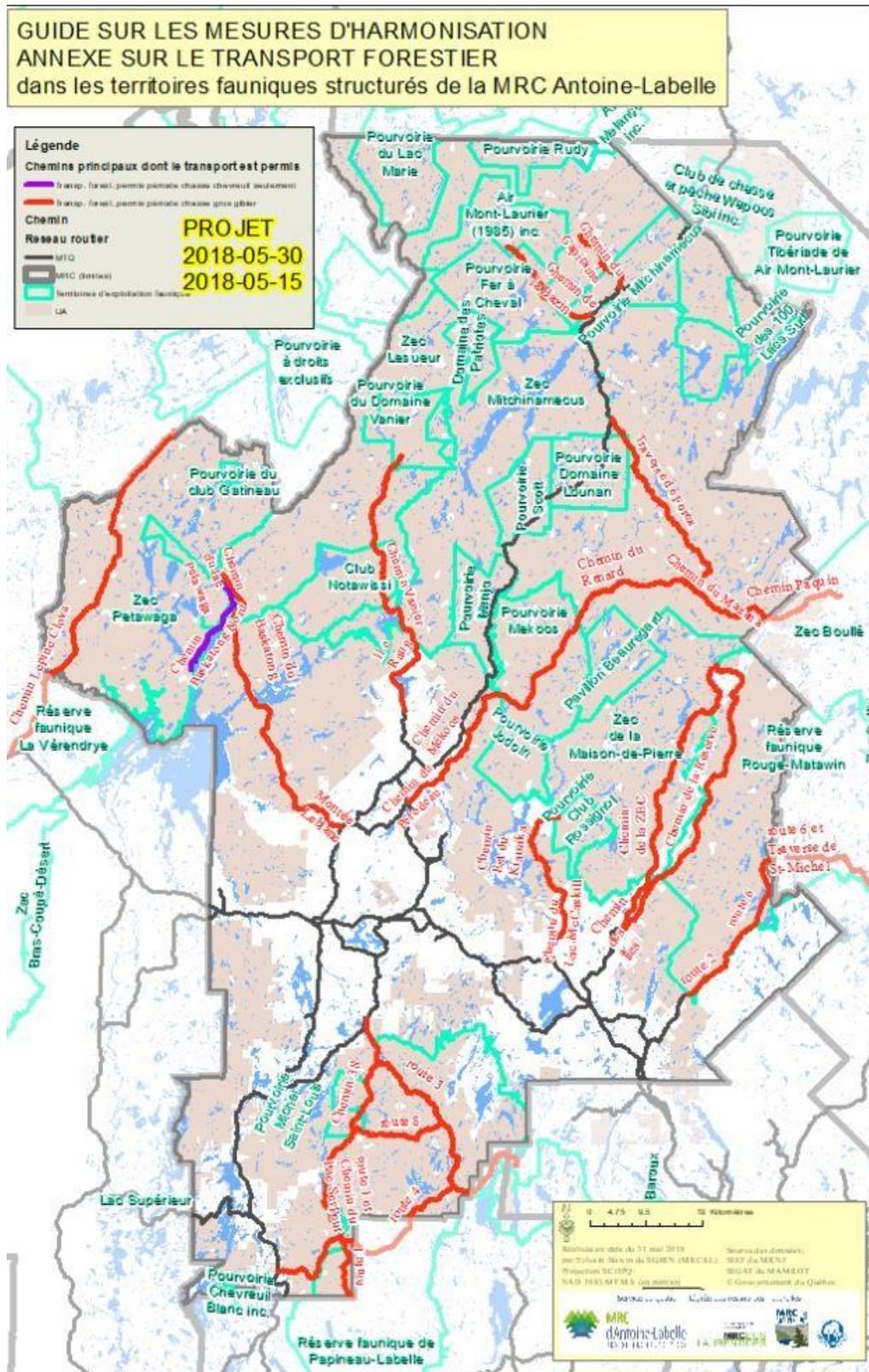
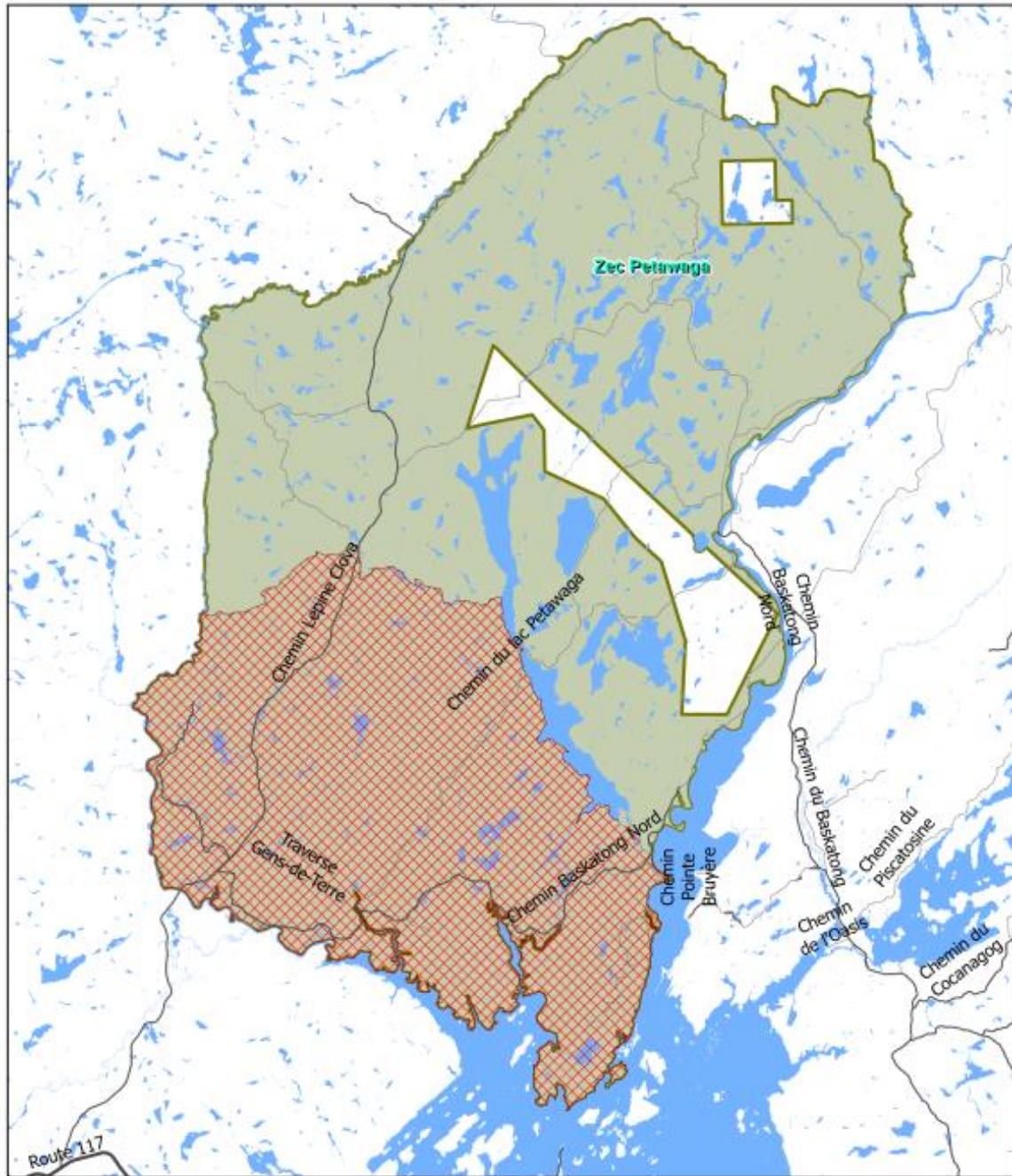


Figure 9. Mesures d'harmonisation – Zec Petawaga (carte)



MESURE D'HARMONISATION chasse cerf de virginie dans la ZEC Petawaga

-  zonage chevreuril
-  Territoires d'exploitation faunique

Annexe VII – Mécanisme règlement des différends

La table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) est le lien d'échange sur les propositions des membres. Lorsque des divergences d'opinions demeurent, la TGIRT doit tenter d'identifier des solutions acceptables pour tous. La TGIRT a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un processus de règlement des différends de première instance puisque c'est à ce niveau que se manifestent les différends.

En cas d'échec du processus de règlement des différends, il appartient au ministre de trancher les différends en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), art. 58-4. Le règlement des différends de la TGIRT s'applique dans le cadre du mandat dévolu par la LADTF d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer les objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages (LADTF, art. 55).

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

Le consensus

- Les décisions sont prises par consensus des membres présents.

La tenue d'un vote indicatif

- Lorsqu'il constate un différend entre les membres, le président doit demander un vote indicatif portant sur l'objet du différend.
- Un vote indicatif peut également être demandé par un membre à la suite d'une proposition dûment appuyée.
- Le vote indicatif se fait à main levée, la tenue du vote a pour but d'identifier la nature du différend.
- Le président peut s'abstenir de voter.
- Le représentant du MRNF n'a pas de droit de vote.
- À moins de consensus, le résultat du vote indicatif ne constitue pas une prise de décisions des membres.
- Le résultat du vote, la nature du différend et les préjudices allégués ou appréhendés des diverses parties concernées sont consignés au compte rendu de la rencontre.

PROCÉDURE EN CAS D'ABSENCE DE CONSENSUS

La tenue d'une rencontre de résolution du différend

- En l'absence de consensus, le différend est identifié et son étude est reportée à la séance subséquente de la TGIRT
- Les membres concernés par le désaccord disposent d'un délai de 14 jours consécutifs, ou de 30 jours consécutifs s'il s'agit d'une municipalité ou d'un organisme relevant d'un conseil d'administration, pour déposer à la direction du Service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRC d'Antoine-Labelle leur avis motivé par écrit concernant le différend, ainsi que leurs recommandations.
- Cet avis doit documenter les préjudices allégués ou appréhendés par l'individu ou l'organisme concerné par la réalisation ou le report de la planification proposée par le MRNF.
- L'avis du membre de la TGIRT doit être approuvé et contresigné par l'individu ou le représentant autorisé de l'organisme concerné avant d'être déposé à la direction du Service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRC d'Antoine-Labelle.
- La direction du Service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRC d'Antoine-Labelle achemine aux membres une copie des documents déposés avec l'avis de convocation de la rencontre de la TGIRT à laquelle le différend sera traité. Seuls les éléments soulevés dans les avis déposés par les membres concernés pourront faire l'objet d'échanges lors de cette rencontre.
- Le président invite les individus ou organismes concernés à présenter leur point de vue lors de la rencontre.

PROCESSUS DE MÉDIATION

- Si le différend n'est pas résolu lors de la rencontre de la TGIRT, le président de la TGIRT offre aux membres concernés de participer à un processus de médiation afin de permettre aux parties concernées de :
 - Trouver un terrain d'entente mutuellement satisfaisant ;
 - Se rencontrer dans un contexte propice aux règlements des différends ;
 - D'exprimer leur point de vue directement aux parties concernées ;
 - Bénéficier des services d'un médiateur impartial.
- Si les membres concernés acceptent de participer à la médiation, un comité de médiation est formé.
- Cette médiation est non coercitive puisque le médiateur ne peut prendre position ni décider à la place des parties, mais les assiste à prendre leur propre décision.
- Si les membres concernés par le différend ne veulent pas participer au processus, le président de la TGIRT avise le MRNF de leur refus.

Composition du comité de médiation

- Le comité de médiation est composé des personnes suivantes :
 - Un médiateur ;
 - Les membres concernés ;
 - Les individus concernés ou les représentants des organismes concernés;
 - Un représentant du MRNF.

Nomination du médiateur

- Le président de la TGIRT agit à titre de médiateur, à moins d'entente à l'effet contraire entre les membres concernés.
- Le président peut toutefois renoncer à cette fonction s'il estime que son impartialité est compromise. Les membres concernés devront alors nommer un médiateur externe d'un commun accord.
- Si les membres concernés ne souhaitent pas se prévaloir des services du président à titre de médiateur, ils peuvent nommer un médiateur externe d'un commun accord.
- Le représentant du MFFP ne peut agir à titre de médiateur.
- Les frais reliés au recours à un médiateur externe doivent être acquittés à part égales entre les parties ayant des différends

Rôle du médiateur

- Le mandat du médiateur est « d'intervenir dans le litige sans pouvoir décisionnel en tentant d'aider les parties à s'entendre pour arriver à un règlement mutuel acceptable des questions en litiges¹ ».
- Plus spécifiquement, le médiateur :
 - Établit un échéancier ;
 - Convoque les parties aux rencontres ;
 - Organise les rencontres ;
 - Anime les discussions ;
 - Demande des compléments d'informations aux parties concernées ;
 - Propose des solutions ;
 - Assiste les parties à prendre leur propre décision;
 - Rencontre les parties individuellement, au besoin ;
 - A recours à des experts, au besoin ;
 - Constate l'impasse du processus de médiation et y met fin, le cas échéant;
 - Consigne par écrit l'entente des parties ;
 - Fait rapport au MFFP en cas d'échec de la médiation;
 - Les frais reliés au médiateur sont à la charge de l'organisme responsable.

Rôle des membres, des individus et des organismes concernés

- Les membres, individus et organismes concernés participent aux travaux du comité de médiation. Plus précisément, ils :
 - Exposent leur opinion et les solutions qu'ils considèrent acceptables ;
 - Interviennent dans le débat ;
 - Rencontrent individuellement le médiateur, à sa demande.

Rôle du représentant du MRNF

- Le représentant du MRNF :
 - Assiste aux travaux du comité de médiation ;
 - Peut proposer des solutions ;
 - Peut se prononcer sur la recevabilité d'une entente par le MFFP ;
 - Peut indiquer une date limite pour la conclusion d'une entente entre les parties.
- Tout représentant d'un organisme concerné doit démontrer au médiateur qu'il a le pouvoir de représenter cet organisme et de l'engager; une copie des documents justificatifs doit être remise au médiateur avant la rencontre.
- Tout individu concerné peut se faire représenter par un mandataire qui a un mandat d'engager cet individu ; une copie de ce mandat doit être remise au médiateur avant la rencontre.

Convocation du comité de médiation

- Le médiateur convoque aux rencontres les membres du comité de médiation par écrit ou par courriel, au moins sept (7) jours à l'avance.
- Les membres du comité de médiation doivent confirmer au médiateur les noms, fonctions et coordonnées de leurs représentants et de leurs invités, au moins deux (2) jours avant la rencontre.
- Au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, le médiateur doit informer le membre concerné de l'identité des invités de l'autre partie.
- Pour qu'une rencontre du comité de médiation ait lieu, tous les membres composant le comité de médiation doivent être présents ou représenté par au moins un (1) représentant ou mandataire.

Participation au comité de médiation

- Tout représentant d'un organisme concerné doit démontrer au médiateur qu'il a le pouvoir de représenter cet organisme et de l'engager; une copie des documents justificatifs doit être remise au médiateur avant la rencontre.
- Tout individu concerné peut se faire représenter par un mandataire qui a un mandat d'engager cet individu ; une copie de ce mandat doit être remise au médiateur avant la rencontre.
- Les membres du comité de médiation peuvent inviter toute personne dont la présence est jugée utile à venir s'exprimer ou livrer son témoignage à la rencontre. Lorsque cet invité a terminé son exposé et que les membres du comité de médiation n'ont plus de question pour lui, cet invité doit quitter la rencontre.
- Si le bon déroulement des travaux du comité de médiation est compromis, le médiateur peut limiter le nombre de représentants, mandataires ou d'invités des parties.
- Le médiateur est libre de rencontrer ou de s'entretenir séparément avec les parties. Les informations reçues lors de telles rencontres sont confidentielles et ne peuvent être communiquées sans l'autorisation de la partie concernée.
- Lorsqu'il l'estime pertinent, le médiateur peut demander l'avis d'un expert sur des aspects techniques du différend.

Confidentialité du processus

- Les rencontres du comité de médiation sont privées et aucun observateur ne peut y assister.
- Toute personne impliquée dans le processus de médiation doit s'engager à respecter le caractère confidentiel de la démarche et le consigné dans un protocole de médiation.

Frais

- Les divers frais engagés dans le processus de médiation sont à la charge de chacune des parties qui a engagé ces frais.

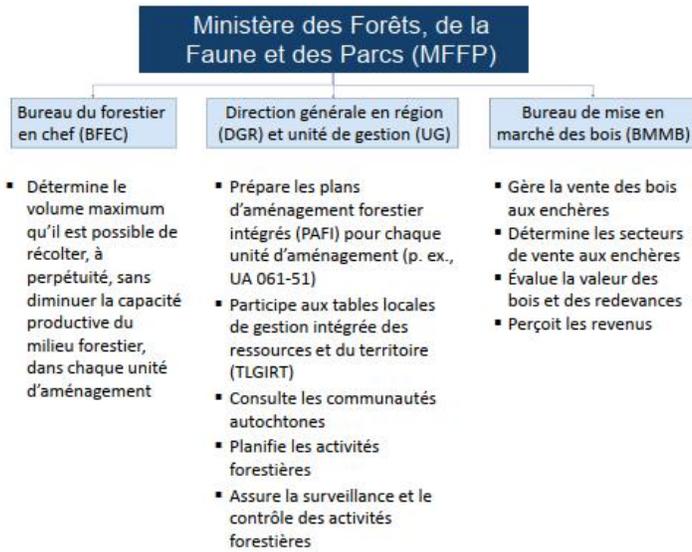
Fin du processus de médiation

- La médiation prend fin :
 - À la conclusion d'une entente entre les membres concernés réglant la totalité ou une partie du différend;
 - Lorsque le MFFP rend une décision portant sur l'objet du différend;
 - Sur décision du médiateur lorsqu'il constate l'impasse du processus de médiation;
 - À la demande écrite d'une partie;
 - À l'expiration du délai prévu par le médiateur.
- Si une entente intervient entre les membres concernés, le médiateur consigne l'entente par écrit et les membres concernés la signent. Une copie de cette entente est acheminée au MRNF et aux membres de la TGIRT.
- L'entente est déposée à la prochaine rencontre de la TGIRT.
- À défaut d'entente, le médiateur rédige un rapport exposant le résultat de la démarche de médiation ainsi que les diverses propositions émanant de la TGIRT et l'achemine au représentant du MRNF.

Figure 10. Mécanisme de règlement des différends



Annexe VIII – Acteurs de la gestion de la forêt publique



Bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA)

Entreprises de transformation qui détiennent un droit d'acheter un volume de bois en forêt publique (industriels forestiers).

Responsabilités :

- Récolte des volumes de bois alloués en forêt publique
- Acquisition des volumes de bois mis aux enchères
- Planification de la voirie forestière (sous approbation du MFFP)
- Requérants de la certification forestière

Région des Laurentides

MRC d'Antoine-Labelle

Agit au nom des autres MRC de la région des Laurentides en matière d'aménagement forestier.

Responsabilités :

- Coordination des consultations publiques
- Animation des tables locales GIRT
- Mise en place d'un mécanisme de règlement des différends de la table locale GIRT

Tables locales de gestion intégrées des ressources et du territoire (TLGIRT)

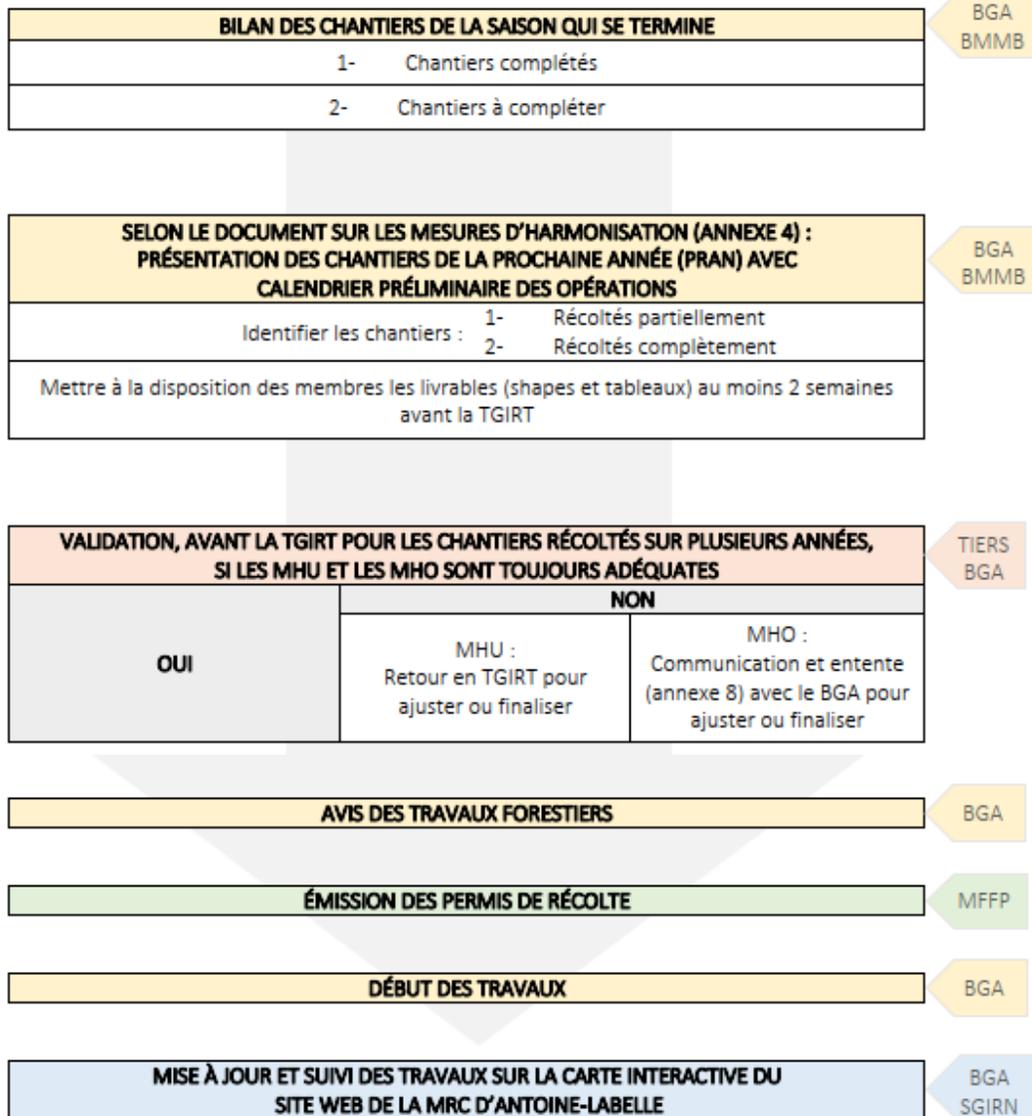
- Assurent la prise en compte des intérêts des personnes et des organismes concernés
- Proposent des objectifs d'aménagement durable
- Conviennent des mesures d'harmonisation des usages
- Composées des représentants des utilisateurs du territoire :
 - MRC
 - Industriels forestiers (BGA)
 - Gestionnaires des territoires fauniques structurés
 - Piégeurs
 - Acériculteurs
 - Représentants d'associations de sports motorisés et non motorisés
 - Organismes de bassins versants
 - Communautés autochtones
 - Conseil régional de l'environnement



Note : La gestion des terres du domaine de l'État relève du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Annexe IX – Processus annuel de suivi des chantiers de récolte

PROCESSUS ANNUEL DE SUIVI DES CHANTIERS DE RÉCOLTE À CHAQUE PRINTEMPS (TGIRT AVRIL-MAI)



Mise à jour 20 décembre 2019

Annexe X- Liens utiles

Guide des bonnes pratiques

https://drive.google.com/file/d/1SPT2I09j4rS4UUbbvt_809I9ICScEzVP/view?usp=drive_link

Table Forêt <https://www.tableforet.ca/>

MRC d'Antoine-Labelle <https://www.mrcal.ca/>

PADF <https://www.mrcal.ca/nos-services/amenagement-du-territoire/amenagement-des-forets>

ADOPTÉ